

PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier :
	DP 38537 23 10037
Déposé le 07/03/2023 Par : Monsieur et Madame OLIVIERO Gaëtan et BUISSON Caroline Demeurant à : 53 rue de la Commune de Paris 38290 LA VERPILLIERE Représenté par : Pour : Transformation du garage de 17m <sup>2</sup> en partie habitable et remplacement de la porte de garage par une fenêtre Sur un terrain sis à : 53 Rue DE LA COMMUNE DE PARIS LA VERPILLIERE	Surface de Plancher : 0,00 m <sup>2</sup>  Destination : Habitation

LE MAIRE :

Vu la demande susvisée ;  
Vu l'affichage de la demande en mairie en date du 09/03/2023 ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement, dont le taux communal est de 5% (création d'une place de stationnement non close ou non couverte).

A LA VERPILLIERE, le 27 mars 2023

LE MAIRE,

Patrick MARGIER



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément au **Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. /**

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

